1° qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

2° qui démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'étude conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;

- 3° pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.
- **8.4** Lorsque 30 % et moins du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-occupation délivré pour la région visée par une demande de certificat, sont disponibles au moment de cette demande, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une femme âgée d'au moins 16 ans, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65269

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Industrie de la construction

- Embauche et mobilité des salariés
- -Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'accès et le maintien des femmes dans l'industrie de la construction. Il prévoit des mesures favorisant notamment l'embauche des femmes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction et il aura peu d'impacts administratifs sur les employeurs de cette industrie. Quant aux citoyens, il permet essentiellement d'augmenter la présence et la rétention des femmes dans l'industrie de la construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidentedirectrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone: 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone: 514 341-7740, poste 6751.

La ministre responsable du Travail, DOMINIQUE VIEN

# Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 13° et 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> al.)

- **1.** L'article 38 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante:
- «Un employeur peut affecter une femme salariée titulaire d'un tel certificat partout au Québec, si celle-ci a travaillé 500 heures ou plus pour lui, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, pour cette même période.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65271

## Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Industrie de la construction

- —Formation professionnelle de la main-d'œuvre
- -Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction», adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à faciliter l'accès et le maintien des femmes dans l'industrie de la construction. Il prévoit des mesures favorisant notamment l'embauche des femmes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction et il aura peu d'impacts administratifs sur les employeurs de cette industrie. Quant aux citoyens, il permet essentiellement d'augmenter la présence et la rétention des femmes dans l'industrie de la construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidentedirectrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone: 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone: 514 341-7740, poste 6751.

*La ministre responsable du Travail,* DOMINIQUE VIEN

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 10° et 4° et 5° al.)

- **1.** Le second alinéa de l'article 18 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par la suppression des mots «du même métier ou, si ces tâches font partie de l'exercice de plus d'un métier, d'un compagnon de l'un de ces métiers».
- **2.** L'article 20 de ce règlement est modifié:
- 1° par la suppression, après la mention des mots « au moins égal de compagnons », des mots « du même métier »;
- 2° par l'ajout, à la fin de l'article 20, des trois alinéas suivants:
- « Sur un chantier de construction, l'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque femme apprentie à laquelle il a recours, jusqu'à un maximum de 20 apprentis supplémentaires.

Ces apprentis et compagnons auxquels l'employeur a ainsi recours, en vertu de l'article 18 et du présent article, sont ses salariés et ils sont du même métier. Si les tâches accomplies par les apprentis font partie de l'exercice de plus d'un métier, les compagnons peuvent être de l'un de ces métiers.

Il n'est pas tenu compte des femmes apprenties pour les fins du calcul des proportions prévues aux articles 19 et 22. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65270